



Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CE-2021-2998

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

révision du zonage d'assainissement des eaux usées

de Gordes (84)

n°saisine CE-2021-2998 N°MRAe 2022DKPACA1 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2998, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gordes (84) déposée par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, reçue le 08/11/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/11/21 et sa réponse en date du 18/11/21;

Considérant que la commune de Gordes, d'une superficie de 4 804 ha, compte 1 809 habitants (recensement 2020) et environ 6 362 habitants (recensement 2017) en période touristique et qu'elle prévoit d'accueillir 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Gordes consiste à mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) arrété le 16 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 05/03/20¹;

Considérant que la quasi-totalité² des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur et que la majorité des zones A et N sont classées en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Gordes dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2008 :

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de trois stations d'épuration (STEP) :

- la STEP de Gordes Village, de type boue activée, mise en service en 2013 et d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants (EH), et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune;
- 1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apaca10.pdf
- 2 À l'exception certaines parcelles situées en périphérie de zones U qui ne sont pas raccordables gravitairement.

- la STEP des Martins (hameaux Sud), de type lits plantés de roseaux, mise en service en 2016 et d'une capacité de 800 EH,
- la STEP des Imberts (regroupant le hameau des Imberts et la commune voisine de Cabrières d'Avignon), de type boue activée, mise en service en 1992 et d'une capacité de 1 600 EH;

Considérant que la STEP de Gordes Village a été déclarée non conforme à la directive eaux résiduaires urbaines³ en 2014, puis depuis 2018 et qu'elle a fait l'objet d'une mise en demeure de l'État par arrêté préfectoral du 04/08/20, en raison des nombreux déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel ;

Considérant qu'une étude de diagnostic devant déboucher sur un programme de travaux est en cours de réalisation (échéancier prévisionnel : finalisation étude diagnostic réseau (2022), réalisation des travaux de suppression des eaux claires parasites en 2023 et 2024) pour remise aux normes d'ici au 1er janvier 2025;

Considérant que la STEP des Imberts, sur la commune de Cabrières d'Avignon, a été déclarée non conforme à la directive eaux résiduaires urbaines en 2019 et qu'elle ne dispose plus de capacité résiduelle pour satisfaire les besoins futurs ;

Considérant que des études sont en cours de réalisation pour la réalisation d'une nouvelle STEP intercommunale regroupant Cabrières d'Avignon Village, Gordes Les Imberts et Gordes Hameaux Sud (démarrage prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle STEP en fin d'année 2022 et mise en service fin 2023) ;

Considérant que la commune compte 868 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que 34,3 % sont déclarées conformes ;

Considérant que 169 contrôles des installations en assainissement non collectif étaient prévus en 2021 ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'une étude à la parcelle sera demandée pour toute réalisation d'un assainissement non collectif dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre de la révision du zonage des eaux usées de Gordes n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Gordes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3